

Notes sur les critères du milieu aquatique

Ce texte peut être ajouté à la section 6 du document sectoriel (Problématique de la contamination des eaux de surface par les haldes) à la deuxième rubrique (Critères de qualité de l'eau – Fibres d'amiante) et après le premier paragraphe de cette rubrique.

Depuis 1980, l'US EPA, publie des critères de qualité d'eau de surface servant de base à l'établissement d'objectifs environnementaux de rejet pour les eaux usées rejetées dans un plan d'eau. Ces objectifs de rejet fournissent une indication sur les risques liés au rejet de contaminant dans un milieu aquatique¹. Il publie des critères de qualité pour la protection de la vie aquatique (CVAA et CVAC) ainsi que des critères établis pour la prévention de la contamination de l'eau servant à la production d'eau potable ou à la consommation d'organismes aquatiques (CPC(EO)).

Ces derniers critères appelés Critères de prévention de la contamination de l'eau et des organismes aquatiques (CPC(EO)), servent à établir des objectifs de rejets préventifs, lorsqu'une eau usée est rejetée dans un plan d'eau où il y a une prise d'eau potable. Ils sont définis sur la base de risques pour la santé humaine selon les critères d'évidence que l'US EPA considère, pour un humain exposé sa vie durant, via la consommation d'eau et de poissons, mollusques et crustacés. Des informations générales sur ces critères et leurs limites sont fournies sur le site du MELCC².

Pour certains contaminants, notamment pour ceux qui ne sont pas bioaccumulables, des CPC(EO) n'ont pas été définis. Il a alors été jugé préférable de recommander l'utilisation des critères d'eau potable afin de protéger les eaux brutes, à titre préventif, plutôt que de ne rien recommander. Ainsi, « afin de limiter la contamination des plans d'eau destinés à la consommation, les critères d'eau potable peuvent apparaître sous la rubrique *Critères de prévention de la contamination (eau et organismes aquatiques)*. Ils ne deviennent pas pour autant des critères d'eau potable officiels pour le Ministère. Ils servent alors de valeurs de référence pour limiter la contamination des sources d'eau au moment du calcul d'objectifs environnementaux de rejet pour les sources ponctuelles de pollution. Le dépassement de l'un de ces critères de qualité dans les eaux de surface signifie que les générateurs des sources de contaminants doivent faire des efforts pour réduire leurs apports au milieu aquatique. Un tel dépassement peut aussi servir de déclencheur pour une évaluation plus ciblée de la qualité de l'eau du consommateur, cette dernière pouvant être différente de la qualité de l'eau de surface d'où elle est puisée.

En ce qui concerne l'amiante, l'US EPA n'a pas publié de critère pour la vie aquatique, mais il a publié en 1980 une valeur de 3 millions de fibres d'une longueur de plus de 10 µm par litre pour la protection des sources d'eau potable. Cette valeur a ensuite été mise à jour en 1991 par ce même organisme, à la valeur de 7 millions de fibres d'une longueur de plus de 10 µm par litre. C'est cette dernière valeur qui apparaît sur le site du Ministère à titre de critère d'eau de surface et qui pourrait servir à évaluer la qualité d'un rejet qui se ferait en amont d'une prise d'eau potable. Cette valeur n'est pas une norme d'eau potable officielle pour l'eau potable traitée.

¹ <http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/oer/index.htm>

² http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/criteres_eau/fondements.htm